

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VANNES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VANNES
N° 656/2004

N° de Parquet :
03004821
N° de jugement :
656/2004

DELIBERE DU Jeudi 29 Avril 2004

A l'audience publique du 1er avril 2004 tenue en matière correctionnelle par Madame BILLARD, Président, Monsieur. SANTARELLI, Madame CHANDES, assesseurs assistés de Madame ALTERMATT, Greffier et en présence de Madame LE CROM, Vice-Procureur de la République a été évoquée la cause ci-après :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

Les syndicats Professionnels :

LA FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS (F.N.D.F.)
dont le siège social est 74, Avenue Kléber 75116 PARIS prise en la personne de son représentant légal Monsieur VIRENQUE Antoine,

LE SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO(S.E.V.)
dont le siège social est 24, Rue Marboeuf 75008 PARIS prise en la personne de son représentant légal Monsieur MIRSKI Jean-Yves,

Les sociétés d'édition vidéo :

TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT France
dont le siège social est 90 avenue des champs Elysées 75008 PARIS prise en la personne de son représentant légal Monsieur MOORE Stephen,

BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT
dont le siège social est 50 avenue Montaigne 75008 PARIS prise en la personne de son représentant légal Monsieur LEVI Daniel Georges, PDG,

GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO
dont le siège social est 31 rue louis Pasteur 92100 BOULOGNE BILLANCOURT prise en la personne de son représentant légal Monsieur ROGISTER Thierry Administrateur unique,

PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT France

dont le siège social est 1, rue du Petit Clamart 78140 VELIZY VILLACOUBLAY prise en la personne de son représentant légal Monsieur AFFOURTIT, Président,

UNIVERSAL PICTURES VIDEO

dont le siège social est 20, rue Hamelin 75116 PARIS prise en la personne de son représentant légal Monsieur MARGULES jacques, PDG,

WARNER BROS FRANCE

dont le siège social est 115-123 av Charles de Gaulle 95525 NEUILLY SUR SEINE prise en la personne de son représentant légal Monsieur YOUNG Christopher, Président du Conseil d'Administration,

PARTIES CIVILES NON COMPARANTES représentées par Maître SOULIE, avocat au barreau de PARIS

Les sociétés de Production

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION

dont le siège social est 10201 West Pico Boulevard 90035 LOS ANGELES CA, USA prise en la personne de son représentant légal Monsieur WHEELER Ronald,

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC

dont le siège social est 10202 West Washington Bd 90230 CULVER CITY CALIFORNIA prise en la personne de son représentant légal Madame SOLMON Vicki,

DISNEY ENTREPRISES INC dont le siège social est 500 South Buena Vista Street 91521 BURBAND, CA, USA prise en la personne de son représentant légal Monsieur RULAND Christopher,

DREAMWORKS

dont le siège social est 100 Universal City Plaza, Bldg 10 91608 UNIVERSAL CITY CA USA prise en la personne de son représentant légal ,

MGM ENTERTAINMENT GO

dont le siège social est 10202 West Washington Bd 90230 CULVER CITY CA USA prise en la personne de son représentant légal Madame TUNBERG Laura,

PARAMOUNT PICTURES CORPORATION

dont le siège social est 5555 Melrose Avenue 90038 HOLLYWOOD CA
USA prise en la personne de son représentant légal Monsieur
SPRINGER Paul,

TRISTAR PICTURES INC

dont le siège social est 10202 West Washington Bd 90230 CULVER
CITY CA USA prise en la personne de son représentant légal
Madame SOLMON Vicki,

UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP

dont le siège social est 100 universal City Plaza 91608
UNIVERSAL CITY CA USA prise en la personne de son représentant
légal Madame ELLIOTT Karen,

WARNER BROS INC

dont le siège social est 4000 Warner Boulevard 91608 BURBANK CA
USA prise en la personne de son représentant légal Monsieur
KAPLAN David,

TOUTES ayant domiciliées es-qualités à la SCP SOULIE et COLSTE
FLORET, 20, Bd Masséna 75013 PARIS toque : 267 pour les besoins
de la présente procédure

PARTIES CIVILES NON COMPARANTES représentées par Maître SOULIE,
Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS et EDITEURS DE MUSIQUE
(S.A.C.E.M.) dont le siège social est 225, av Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE prise en la personne de son
représentant légal Monsieur MIYET Bernard, PDG et gérant,

LA SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION
MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS (S.D.R.M.)
dont le siège social est 225, av Charles de Gaulle 92200
NEUILLY SUR SEINE prise en la personne de son représentant
légal Monsieur DESURMONT Thierry, Directeur général gérant,

PARTIES CIVILES NON COMPARANTES représentées par Maître VERLY
substituant Maître BENAZERAF, Avocat inscrit au Barreau de
PARIS ;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur C L C ,

comparant et assisté de Maître BENABES, Avocat au Barreau de LORIENT;

prévenu de :

(00428)CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR ;
(01889)REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME ;
(00699)RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

Monsieur M L M ,

comparant ;

prévenu de :

(00428)CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR ;
(01889)REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME ;
(00699)RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

Monsieur G L ,

comparant et assisté de Maître LARCHE, Avocat au Barreau de VANNES;

prévenu de :

(00428)CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR ;
(01889)REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME ;
(00699)RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

Monsieur D L M ,

comparant et assisté de Maître LARCHE, Avocat au Barreau de VANNES;

prévenu de :

(00428)CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR ;
(01889)REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME ;
(00699)RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

Monsieur R L G ,

comparant ;

prévenu de :

(00428)CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR ;
(01889)REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME ;
(00699)RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

Monsieur S S ,

comparant et assisté de Maître DUMONT, Avocat au Barreau de VANNES;

prévenu de :

(00428)CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR ;
(01889)REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME ;
(00699)RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur L C C**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

le Président a constaté l'identité de **Monsieur L M M**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

le Président a constaté l'identité de **Monsieur L G**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

le Président a constaté l'identité de **Monsieur L M D**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

le Président a constaté l'identité de **Monsieur L G R**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

le Président a constaté l'identité de **Monsieur S S**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Maître SOULIE, Avocat des syndicats professionnels : LA FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS (F.N.D.F.), du SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO (S.E.V.), des sociétés d'édition VIDEO : TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT France, BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT, GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO, PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT France, UNIVERSAL PICTURES VIDEO, WARNER BROS France, des sociétés de production : TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, DISNEY ENTREPRISES INC, DREAMWORKS, MGM ENTERTAINMENT CO, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP, WARNER BROS INC, a déclaré se constituer partie civile en leurs noms, a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître VERLY substituant Maître BENAZERAF, Avocat de LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) et de la SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITIONS (SDRM), a déclaré se constituer partie civile en leurs noms, a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BENABES, Avocat de Monsieur L C C a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître LARCHE, Avocat de Monsieur L G a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître LARCHE, Avocat de Monsieur L M D a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître DUMONT, Avocat de Monsieur S S a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 01/04/2004, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 29/04/2004 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Madame BILLARD,, Président, assisté de Madame PICAULT, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur L C C a été cité à l'audience du 01/04/2004 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître RIDEAU, Huissier de Justice à LORIENT, délivré le 04/02/2004 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir dans le département du MORBIHAN et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2001 et le 30 novembre 2003 et en tout cas depuis temps non prescrit,

1°) reproduit, représenté ou diffusé par quelque moyen que ce soit une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur définis par la loi.

infraction prévue par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT. ;

2°) - SANS AUTORISATION de l'artiste, de l'interprète, du producteur de phonogrammes, de vidéogrammes et de programmes, alors qu'elle était exigée, fixé, reproduit, communiqué ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou télédiffusé, une prestation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme audiovisuel ;

- SANS AUTORISATION du producteur ou de l'artiste interprète, importé ou exporté des phonogrammes ou vidéogrammes alors qu'elle était exigée.

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

3°) recélé des contrefaçons sur supports informatiques qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice des auteurs des oeuvres contrefaites.

infraction prévue par ART.321-1 C.PENAL. et réprimée par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL. ;

Attendu que **Monsieur L M M** a été cité à l'audience du 01/04/2004 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BORDRON, Huissier de Justice à VANNES, délivré le 27/01/2004 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir dans le département du MORBIHAN et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2001 et le 30 novembre 2003 et en tout cas depuis temps non prescrit,

1°) reproduit, représenté ou diffusé par quelque moyen que ce soit une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur définis par la loi.

infraction prévue par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT. ;

2°) - SANS AUTORISATION de l'artiste de l'interprète, du producteur de phonogrammes, de vidéogrammes et de programmes, alors qu'elle était exigée, fixé, reproduit, communiqué ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou télédiffusé, une prestation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme audiovisuel ;

- SANS AUTORISATION du producteur ou de l'artiste interprète, importé ou exporté des phonogrammes ou vidéogrammes alors qu'elle était exigée.

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

3°) recélé des contrefaçons sur supports informatiques qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice des auteurs des oeuvres contrefaites.

infraction prévue par ART.321-1 C.PENAL. et réprimée par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL. ;

Attendu que Monsieur L G a été cité à l'audience du 01/04/2004 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître DOISNEAU, Huissier de Justice à QUESTEMBERT, délivré le 03/02/2004 à mairie ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir dans le département du MORBIHAN et sur le territoire national, entre le 31 mars 2002 et le 30 novembre 2003 et en tout cas depuis temps non prescrit,

1°) reproduit, représenté ou diffusé par quelque moyen que ce soit une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur définis par la loi.

infraction prévue par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT. ;

2°) - SANS AUTORISATION de l'artiste de l'interprète, du producteur de phonogrammes, de vidéogrammes et de programmes, alors qu'elle était exigée, fixé, reproduit, communiqué ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou télédiffusé, une prestation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme audiovisuel ;

- SANS AUTORISATION du producteur ou de l'artiste interprète, importé ou exporté des phonogrammes ou vidéogrammes alors qu'elle était exigée.

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

3°) recélé des contrefaçons sur supports informatiques qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice des auteurs des oeuvres contrefaites.

infraction prévue par ART.321-1 C.PENAL. et réprimée par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL. ;

Attendu que **Monsieur L M D** a été cité à l'audience du 01/04/2004 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître DOISNEAU, Huissier de Justice à QUESTEMBERT, délivré le 03/02/2004 à mairie ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir dans le département du MORBIHAN et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2001 et le 30 novembre 2003 et en tout cas depuis temps non prescrit,

1°) reproduit, représenté ou diffusé par quelque moyen que ce soit une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur définis par la loi.

infraction prévue par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT. ;

2°) - SANS AUTORISATION de l'artiste de l'interprète, du producteur de phonogrammes, de vidéogrammes et de programmes, alors qu'elle était exigée, fixé, reproduit, communiqué ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou télédiffusé, une prestation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme audiovisuel ;

- SANS AUTORISATION du producteur ou de l'artiste interprète, importé ou exporté des phonogrammes ou vidéogrammes alors qu'elle était exigée.

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

3°) recélé des contrefaçons sur supports informatiques qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice des auteurs des oeuvres contrefaites.

infraction prévue par ART.321-1 C.PENAL. et réprimée par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL. ;

Attendu que **Monsieur L G R** a été cité à l'audience du 01/04/2004 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître CAMLANN, Huissier de Justice à PONTIVY, délivré le 29/01/2004 à domicile ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir dans le département du MORBIHAN et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2001 et le 30 novembre 2003 et en tout cas depuis temps non prescrit,

1°) reproduit, représenté ou diffusé par quelque moyen que ce soit une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur définis par la loi.

infraction prévue par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT. ;

2°) - SANS AUTORISATION de l'artiste de l'interprète, du producteur de phonogrammes, de vidéogrammes et de programmes, alors qu'elle était exigée, fixé, reproduit, communiqué ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou télédiffusé, une prestation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme audiovisuel ;

- SANS AUTORISATION du producteur ou de l'artiste interprète, importé ou exporté des phonogrammes ou vidéogrammes alors qu'elle était exigée.

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

3°) recélé des contrefaçons sur supports informatiques qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice des auteurs des oeuvres contrefaites.

infraction prévue par ART.321-1 C.PENAL. et réprimée par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL. ;

Attendu que **Monsieur S S** a été cité à l'audience du 01/04/2004 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître LE CLEC'H, Huissier de Justice à JOSSELIN, délivré le 24/01/2004 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir dans le département du MORBIHAN et sur le territoire national, entre le 1er janvier 2001 et le 30 novembre 2003 et en tout cas depuis temps non prescrit,

1°) reproduit, représenté ou diffusé par quelque moyen que ce soit une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur définis par la loi.

infraction prévue par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT. ;

2°) - SANS AUTORISATION de l'artiste de l'interprète, du producteur de phonogrammes, de vidéogrammes et de programmes, alors qu'elle était exigée, fixé, reproduit, communiqué ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou télédiffusé, une prestation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme audiovisuel ;

- SANS AUTORISATION du producteur ou de l'artiste interprète, importé ou exporté des phonogrammes ou vidéogrammes alors qu'elle était exigée.

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

3°) recélé des contrefaçons sur supports informatiques qu'il savait provenir d'un délit commis au préjudice des auteurs des oeuvres contrefaites.

infraction prévue par ART.321-1 C.PENAL. et réprimée par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL. ;

Il ressort de la procédure d'enquête et de l'audience les faits suivants ;

Le 15 octobre 2002, la BRD de la gendarmerie de VANNES était informée par le Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation (STRJD) de ROSNY SOUS BOIS de l'existence d'"un site web dédié à l'échange de tous supports informatiques, intitulé *www.echange-cd* sur lequel un internaute ayant pour adresse électronique "*@hotmail.com*" proposait notamment "*des copies de films au format Divx*" et avait, suite à un échange de mails avec le STRJD, communiqué aux enquêteurs une liste de 151 copies de films au format Divx.

Des réquisitions adressées aux sociétés Microsoft et Wanadoo ont permis de découvrir le 4 novembre 2002 que les coordonnées correspondant à cette adresse électronique étaient celles de Monsieur C L C domicilié à LA TRINITE (MORBIHAN).

Les investigations complémentaires menées par la gendarmerie de VANNES ont également permis de découvrir que d'autres internautes domiciliés dans le département du MORBIHAN proposaient des échanges des *CD Roms contrefaits* et notamment des copies illicites d'oeuvres cinématographiques au format Divx et musicales au format MP3. Ces formats de compression de fichiers permettaient d'augmenter les capacités de stockage et de diminuer le temps de téléchargement.

Les enquêteurs ont pu identifier les internautes suivants :

- M. L M (") ;
- G L (") ;
- D L M (") ;
- R L G (") ;
- S S (") ;

Lors de son audition du 10 mars 2003, C L C , retraité, a reconnu être le titulaire de l'adresse "www.echange-cd." et s'être inscrit sur le site "www.echange-cd.", dont le serveur est la société "FREE" ; il pratiquait l'échange sur Internet de films au format Divx, de particulier à particulier sans en faire le commerce. Il explique qu'il partait du serveur Kazaa pour accéder aux ordinateurs d'autres particuliers et mettre à la disposition ses propres Divx. Les données de son disque dur étaient offertes directement et librement à tous les internautes du Monde.

La perquisition opérée le même jour à son domicile a permis la saisie de 198 CD-Roms copiés par téléchargement sur internet ; les investigations complémentaires effectuées par les enquêteurs ont en outre permis de découvrir que C L C , avait installé des logiciels de lecture de films au format Divx ainsi que des programmes de "recherche sur internet de fichiers MP3, logiciels piratés etc...". Les gendarmes ont par ailleurs constaté qu'à leur arrivée au domicile du prévenu, l'ordinateur de ce dernier était en fonction, et "téléchargeait des films au format Divx par l'intermédiaire du logiciel Kazaa".

Lors de son audition du 25 novembre 2002, M L M , ingénieur, a reconnu s'être inscrit sur le site d'échanges "www.echange-cd." qu'il définit lui-même comme consistant "à mettre à la disposition des films au format Divx et d'en échanger". Il a admis à l'audience s'être régulièrement livré à des échanges et ce gratuitement pour constituer "une collection personnelle" ;

La perquisition réalisée le même jour à son domicile a permis aux enquêteurs de découvrir et saisir une unité centrale, comprenant notamment de nombreuses installations de logiciels de gravure permettant la lecture de fichiers Divx, le téléchargement d'oeuvres musicales au format MP3, la réalisation de pochettes de CD et DVD et 434 CD-ROMS copiés illégalement ; des logiciels et jeux pour PC et Playstation, 380 CD-ROMS au format Divx et 13 CD au format MP3 ;

G. L. qui exerçait l'activité d'"animateur du club informatique de la commune de QUESTEMBERT" a reconnu lors de ses deux auditions du 9 décembre 2002, que les premiers Divx lui avaient été donnés par des copains puisqu'il avait fait de l'échange pour en avoir d'autres et ce à l'espace cybercommune de QUESTEMBERT exclusivement. Il reconnaît s'être inscrit sur le site "www.echange-cd" (en précisant qu'auparavant il était également sur le site d'échange "trocenter.com") au mois de janvier 2002, en expliquant qu'il disposait une liste de Divx à la disposition des internautes, pour échanger seulement. "j'envoyais les CD-Roms par la Poste, je payais le transport, cela marche à la confiance et j'en recevais en échange. J'ai ainsi dû avoir entre 30 et 40 CD-Roms sur environ 3 mois".

La perquisition a permis de saisir 306 CD-Roms de films et logiciels au sujet desquels le prévenu a précisé : "tous les CD-roms saisis sont copiés. Il y a du format Divx principalement, des jeux et quelques logiciels ainsi que du MP3". L'analyse des ordinateurs utilisés par G. L. a permis de constater qu'il détenait des logiciels de lecture de fichiers musicaux au format MP3.

Entendu le 9 décembre 2002, D. L. M., titulaire d'un emploi jeune à la Mairie de QUESTEMBERT s'étant vu confier la responsabilité de l'espace cybercommune de la commune de QUESTEMBERT, a déclaré avoir fourni des films au format Divx à G. L. qu'il avait obtenu gratuitement d'"amis de la région parisienne". "J'ai fourni des Divx de films de mangas à G. gratuitement. Il me donnait des CD Roms vierges et je les lui copiaais. J'en ai fait de même avec quelques amis".

La perquisition à son domicile a permis la saisie de 141 CD-Roms copiés divers.

Entendu le 11 mars 2003, R. L. G., exerçant la profession d'"Administrateur de réseau", a déclaré s'être inscrit sur le site "www.echange-cd" pour faire uniquement de l'échange de films au format Divx. A l'audience, il a expliqué qu'il ne disposait pas du Haut-Débit et pratiquait des échanges par voie postale "J'expédiais deux CD-Roms et en échange j'en recevais également deux. J'ai dû faire cela une vingtaine de fois il y a environ 2 ans". Il a reconnu que les 85 films au format Divx sur 106 films copiés et saisis lors de la perquisition à son domicile correspondaient à la liste qu'il avait diffusée sur Internet.

Enfin, S S , cariste, entendu le 19 mars 2003, a également reconnu s'être inscrit sur le site "www.echange-cd" dans le but de réaliser notamment des échanges de films au format Divx par voie postale puisqu'il ne bénéficiait pas du Haut Débit. Il reconnaît avoir procédé à une quarantaine ou cinquantaine d'envois postaux de films, jeux et logiciels, il y a quelques mois. 190 CD-Roms copiés illégalement ont été saisis à son domicile, outre des répertoires contenant des fichiers expliquant comment "cracker" des logiciels, des listes de CD-Roms, ainsi que des jaquettes de films.

L'enquête des militaires de la Gendarmerie a permis d'établir de façon incontestable la matérialité des faits de contrefaçon et de recel reprochés aux prévenus. Ils les ont d'ailleurs tous reconnus dans leurs auditions respectives par le service enquêteur comme à l'audience.

Les investigations de la Brigade de Recherches Départementale de VANNES, et notamment l'analyse des comptes bancaires des internautes, ont permis de confirmer qu'aucun d'entre eux n'avait tiré de bénéfice de leur activité illégale d'internaute. L'élément légal des infractions n'en est pas affecté, notamment le caractère gratuit des échanges ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 335-2 du Code de la Propriété Industrielle. Il en sera tenu compte seulement pour la fixation des peines des prévenus.

L'évolution des techniques informatiques, notamment le développement du Haut Débit, qui permet de réduire les temps de téléchargement et d'augmenter les possibilités de stockage, s'accompagne du développement des téléchargements illicites sur INTERNET et de la mise à la disposition des internautes du monde entier d'oeuvres de l'esprit en violation des droits d'auteur.

Les prévenus y ont procédé, soit par l'accès à un site d'"échange", pas illégal en lui-même, en diffusant des listes de CD-Roms à échanger et en effectuant ces échanges, directement ou par voie postale, soit, comme C L C , en mettant directement leur propre stock de contrefaçon d'oeuvres audio-visuelles détenues sur disque dur à la disposition libre d'autres internautes, grâce à un logiciel de partage de fichiers KAZAA.

Les professionnels, parties civiles, soulignent l'importance de leurs préjudices directs et craignent à terme des difficultés économiques pour leurs secteurs d'activité et une diminution des productions de l'esprit. En l'état de la législation actuelle, le téléchargement et la diffusion d'une oeuvre de l'esprit à partir d'un site Internet suppose l'exercice d'une part du droit de reproduction, d'autre part en aval du droit de représentation et les internautes doivent en tenir compte.

L'élément intentionnel est présumé dans le délit de contrefaçon. La seule exploitation d'une oeuvre sans l'autorisation de l'auteur et en méconnaissance de ses droits implique qu'un tel acte a été accompli sciemment, sauf preuve contraire. Au surplus, les prévenus ne contestent pas à l'audience qu'ils savaient leur activité illégale; ils expliquent simplement que ces infractions leur paraissaient bénignes, dans la mesure où ils n'en tiraient aucun profit financier et qu'ils se constituaient une collection à des fins personnelles.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre de L C C M L M , R L , G et S S , D L M , R L ,

Attendu que L C C , G L , D L M , R L G et S S n'ont pas été condamnés au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'ils peuvent bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il convient d'accorder le sursis avec mise à l'épreuve à Monsieur L M M ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Maître SOULIE, Avocat des syndicats professionnels : LA FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS (F.N.D.F.), du SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO (S.E.V.), des société d'édition VIDEO : TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT France, BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT, GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO, PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT France, UNIVERSAL PICTURES VIDEO, WARNER BROS France, des sociétés de production : TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, DISNEY ENTREPRISES INC, DREAMWORKS, MGM ENTERTAINMENT CO, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP, WARNER BROS INC, s'est constitué partie civile en leurs noms ;

Attendu que leur demande est recevable et régulière en la forme ;

Que leur demande tend à la condamnation de :

L C C à verser à titre de dommages et intérêts :

* Aux société d'édition en vidéo :

- 750 euros à la 20TH CENTURY FOX HOME ENT.
- 780 euros à la BUENA VISTA HOME ENT.
- 960 euros à la GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO;
- 510 euros à la PARAMOUNT HOME ENT.
- 510 euros à la UNIVERSAL PICTURE VIDEO
- 1050 euros à la WARNER BROS FRANCE.

* aux sociétés de production :

- 1501 euros à la 20TH CENTURY FOX FILM CORPORATION
- 1 euro à la COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC
- 1501 euros à la DISNEY ENTERPRISES INC
- 1 euro à la DREAMWORKS
- 1 euro à la MGM ENTERTAINMENT CO
- 1 euro à la PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
- 1 euro à la TRISTAR PICTURES INC
- 1 euro à la UNIVERSAL CITY STUDIO INC
- 1501 euros à la WARNER BROS INC

* aux syndicats professionnels :

- 5000 euros au Syndicat de l'Edition VIDEO
- 5000 euros à la Fédération Nationale des Distributeurs de films ;

L M M à verser à titre de dommages et intérêts :

* Aux société d'édition en vidéo :

- 1680 euros à la 20TH CENTURY FOX HOME ENT.
- 2800 euros à la BUENA VISTA HOME ENT.
- 3100 euros à la GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO;
- 900 euros à la PARAMOUNT HOME ENT.
- 780 euros à la UNIVERSAL PICTURE VIDEO
- 2560 euros à la WARNER BROS FRANCE.

* aux sociétés de production :

- 1 euro à la 20TH CENTURY FOX FILM CORPORATION
- 1 euro à la COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC
- 1 euro à la DISNEY ENTERPRISES INC
- 1 euro à la DREAMWORKS
- 1 euro à la MGM ENTERTAINMENT CO
- 1 euro à la PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
- 1 euro à la TRISTAR PICTURES INC
- 1 euro à la UNIVERSAL CITY STUDIO INC
- 1 euro à la WARNER BROS INC

* aux syndicats professionnels :

- 2000 euros au Syndicat de l'Edition VIDEO
- 1000 euros à la Fédération Nationale des Distributeurs de films ;

L G à verser à titre de dommages et intérêts :

* Aux société d'édition en vidéo :

- 620 euros à la 20TH CENTURY FOX HOME ENT.
- 560 euros à la BUENA VISTA HOME ENT.
- 590 euros à la GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO;
- 190 euros à la PARAMOUNT HOME ENT.
- 220 euros à la UNIVERSAL PICTURE VIDEO
- 560 euros à la WARNER BROS FRANCE.

* aux sociétés de production :

- 1 euro à la 20TH CENTURY FOX FILM CORPORATION
- 1 euro à la COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC
- 1 euro à la DISNEY ENTERPRISES INC
- 1 euro à la DREAMWORKS
- 1 euro à la MGM ENTERTAINMENT CO
- 1 euro à la PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
- 1 euro à la UNIVERSAL CITY STUDIO INC
- 1 euro à la WARNER BROS INC

* aux syndicats professionnels :

- 1000 euros au Syndicat de l'Edition VIDEO
- 600 euros à la Fédération Nationale des Distributeurs de films ;

L G R à verser à titre de dommages et intérêts :

* Aux société d'édition en vidéo :

- 620 euros à la 20TH CENTURY FOX HOME ENT.
- 770 euros à la BUENA VISTA HOME ENT.
- 650 euros à la GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO;
- 190 euros à la PARAMOUNT HOME ENT.
- 220 euros à la UNIVERSAL PICTURE VIDEO
- 530 euros à la WARNER BROS FRANCE.

* aux sociétés de production :

- 1 euro à la 20TH CENTURY FOX FILM CORPORATION
- 1 euro à la COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC
- 1 euro à la DISNEY ENTERPRISES INC
- 1 euro à la DREAMWORKS
- 1 euro à la MGM ENTERTAINMENT CO
- 1 euro à la PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
- 1 euro à la UNIVERSAL CITY STUDIO INC
- 1 euro à la WARNER BROS INC

* aux syndicats professionnels :

- 1000 euros au Syndicat de l'Edition VIDEO
- 600 euros à la Fédération Nationale des Distributeurs de films ;

S S à verser à titre de dommages et intérêts :

* Aux société d'édition en vidéo :

- 170 euros à la 20TH CENTURY FOX HOME ENT.
- 170 euros à la GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO;
- 110 euros à la PARAMOUNT HOME ENT.
- 170 euros à la UNIVERSAL PICTURE VIDEO
- 110 euros à la WARNER BROS FRANCE.

* aux sociétés de production :

- 1 euro à la 20TH CENTURY FOX FILM CORPORATION
- 1 euro à la DREAMWORKS
- 1 euro à la MGM ENTERTAINMENT CO
- 1 euro à la WARNER BROS INC

* aux syndicats professionnels :

- 200 euros au Syndicat de l'Edition VIDEO
- 100 euros à la Fédération Nationale des Distributeurs de films ;

- L C C à verser à titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 300 euros à chacune des parties civiles ;

- L M M à verser à titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 300 euros à chacune des parties civiles ;

- L G G à verser à titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 300 euros à chacune des parties civiles ;

- L G R à verser à titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 300 euros à chacune des parties civiles ;

- S S à verser à titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 150 euros à chacune des parties civiles ;

Que leur demande tend à :

Voir ordonner la destruction des supports contrefaits et matériels saisis ;

Que leur demande tend à :

Voir ordonner la destruction des supports contrefaits et matériels saisis ;

Voir ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais des prévenus en entier ou par extraits dans respectivement un journal généraliste et un journal spécialisé dans le domaine de la vidéo ;

Voir ordonner l'exécution provisoire sur l'action civile du jugement à intervenir conformément à l'article 464 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, il y a lieu de réduire le montant des dommages et intérêts accordés, car les préjudices sont principalement constitués par des pertes de chance de bénéfices commerciaux ; que notamment il sera tenu compte d'une indemnité moyenne par DVD de 6 euros pour les demandes des sociétés d'édition en vidéo ;

Attendu que le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour condamner :

L C C à payer en indemnisation de leur préjudice matériel et moral à :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS	: 800 euros
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO	: 800 euros
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT	: 150 euros
BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT	: 156 euros
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO	: 192 euros
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT	: 102 euros
UNIVERSAL PICTURES VIDEO	: 102 euros
WARNER BROS FRANCE	: 210 euros
TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	: 300 euros
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC	: 1 euro
DISNEY ENTREPRISES INC	: 300 euros
DREAMWORKS	: 1 euro
MGM ENTERTAINMENT GO	: 1 euro
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION	: 1 euro
TRISTAR PICTURES INC	: 1 euro
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP	: 1 euro
WARNER BROS INC	: 300 euros

L M M à payer en indemnisation de leur préjudice matériel et moral à :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS	: 200 euros
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO	: 400 euros
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT	: 336 euros
BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT	: 560 euros
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO	: 620 euros
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT	: 180 euros
UNIVERSAL PICTURES VIDEO	: 156 euros

WARNER BROS FRANCE	: 512 euros
TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	: 1 euro
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC	: 1 euro
DISNEY ENTREPRISES INC	: 1 euro
DREAMWORKS	: 1 euro
MGM ENTERTAINMENT GO	: 1 euro
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION	: 1 euro
TRISTAR PICTURES INC	: 1 euro
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP	: 1 euro
WARNER BROS INC	: 1 euro

L G à payer en indemnisation
de leur préjudice matériel et moral à :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS	: 120 euros
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO	: 200 euros
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT	: 124 euros
BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT	: 112 euros
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO	: 118 euros
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT	: 38 euros
UNIVERSAL PICTURES VIDEO	: 44 euros
WARNER BROS FRANCE	: 112 euros
TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	: 1 euro
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC	: 1 euro
DISNEY ENTREPRISES INC	: 1 euro
DREAMWORKS	: 1 euro
MGM ENTERTAINMENT GO	: 1 euro
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION	: 1 euro
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP	: 1 euro
WARNER BROS INC	: 1 euro

L G R à payer en indemnisation de
leur préjudice matériel et moral à :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS	: 120 euros
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO	: 200 euros
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT	: 124 euros
BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT	: 154 euros
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO	: 130 euros
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT	: 38 euros
UNIVERSAL PICTURES VIDEO	: 44 euros
WARNER BROS FRANCE	: 112 euros
TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	: 1 euro
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC	: 1 euro
DISNEY ENTREPRISES INC	: 1 euro
DREAMWORKS	: 1 euro
MGM ENTERTAINMENT GO	: 1 euro
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION	: 1 euro
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP	: 1 euro
WARNER BROS INC	: 1 euro

S S à payer en indemnisation de leur préjudice matériel et moral à :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS	:	120 euros
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO	:	200 euros
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT	:	34 euros
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO	:	34 euros
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT	:	22 euros
UNIVERSAL PICTURES VIDEO	:	34 euros
WARNER BROS FRANCE	:	22 euros

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	:	1 euro
DREAMWORKS	:	1 euro
MGM ENTERTAINMENT GO	:	1 euro
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP	:	1 euro
WARNER BROS INC	:	1 euro

Attendu qu'il y a lieu de Condamner solidairement L C C , L M M , L G , L G R et S S à payer au titre de l'article 475-1 la somme de 100 euros à chacune de ces parties civiles :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT
BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT
UNIVERSAL PICTURES VIDEO
WARNER BROS FRANCE

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC
DISNEY ENTREPRISES INC
DREAMWORKS
MGM ENTERTAINMENT GO
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
TRISTAR PICTURES INC
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP
WARNER BROS INC

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation aux fins de la destruction des supports contrefaits et matériels saisis ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de l'action civile du jugement ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la publication du présent jugement par extraits et ce aux frais SOLIDAIEMENT de L C C , L M M , L G , L G R et S S dans un journal généraliste et un journal spécialisé dans le domaine de la vidéo de leurs choix sans que le coût ne devra dépasser 500 euros HT par publication.

Maître VERLY substituant Maître BENAZERAF, Avocat de LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) et de la SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITIONS (SDRM), s'est constitué partie civile en leurs noms ;

Attendu que leur demande est recevable et régulière en la forme ;

Que leur demande tend à voir :

- Condamner C L C , M L M , G L , D L M , R L G et S S à verser à la SACEM la somme de 6000 euros chacun à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel et moral ;

- condamner C L C , M L M , G L , D L M , R L G et S S à verser à la SDRM la somme de 6000 euros chacun à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel et moral ;

Ordonner la confiscation aux fins de destruction de scellés contenant les supports contrefaisants ainsi que le matériel ayant servi à commettre le délit en application de l'article L 335-6 du code de la Propriété intellectuelle ;

Ordonner la publication dans deux journaux, au choix de la SACEM et de la SDRM et ce aux frais avancés des prévenus sur simple présentation d'un devis et sans que le coût global de cette publication puisse dépasser 6000 euros HT du communiqué suivant

"Condamnation pour contrefaçon à la demande la SACEM et de la SDRM

Par jugement en date du 2004, le tribunal correctionnel de VANNES a condamné C L C , M L M , G L , D L M , R L G et S S à verser à la SACEM et à la SDRM des dommages et intérêts pour s'être rendus coupables du délit de contrefaçon en dupliquant et en échangeant des compacts-dics reproduisant illicitement des oeuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM font la SACEM et la SDRM assurent la gestion à titre exclusif "

Condamner solidairement C L C , M L M , G L , D L M , R L G et S S à verser à la SACEM la somme de 1525 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Condamner solidairement C L C et R L G à verser à la SACEM la somme de 1525 euros en application de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour condamner :

I C C à payer en indemnisation de leur préjudice matériel et moral à :

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) : 1200 euros

LA SOCIETE pour l'Administion du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM) : 1200 euros

L M M à payer en indemnisation de leur préjudice matériel et moral à :

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) : 1200 euros

LA SOCIETE pour l'Administion du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM) : 1200 euros

L G à payer en indemnisation de leur préjudice matériel et moral à :

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) : 1000 euros

LA SOCIETE pour l'Administion du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM) : 1000 euros

L G R à payer en indemnisation de leur préjudice matériel et moral à :

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) : 800 euros

LA SOCIETE pour l'Administion du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM) : 800 euros

S S à payer en indemnisation de leur
préjudice matériel et moral à :

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE
(SACEM) : 800 euros

LA SOCIETE pour l'Administion du Droit de Reproduction
Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM) : 800
euros

L M D à payer en indemnisation de leur préjudice
matériel et moral à :

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE
(SACEM) : 1000 euros

LA SOCIETE pour l'Administion du Droit de Reproduction
Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM) : 1000
euros

Attendu qu'il y a lieu de condamner solidairement L C.
C , L M M , L G , L M D , LE
G R et S S à payer au titre de l'article
475-1 la somme de :

800 euros à la SACEM

800 euros à la SDRM

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation aux fins de
la destruction des supports contrefaits et matériels saisis.

attendu qu'il y a lieu, à la demande de la SACEM et de la
SDRM d'ordonner la publication dans deux journaux au choix de la
SACEM et de la SDRM, le communiqué suivant et ce aux frais
avancés solidairement par les six prévenus sans que le coût
global de cette publication puisse dépasser 500 euros HT par
publication

"Condamnation pour contrefaçon à la demande la SACEM et
de la SDRM

Par jugement en date du 29 avril 2004, le tribunal
correctionnel de VANNES a condamné C L C , M L
M , G L , D L M , R L G et
S S à verser à la SACEM et à la SDRM des dommages
et intérêts pour s'être rendus coupables du délit de
contrefaçon en dupliquant et en échangeant des compacts-dics
reproduisant illicitement des oeuvres musicales appartenant au
répertoire de la SACEM font la SACEM et la SDRM assurent la
gestion à titre exclusif "

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur L	C	C	
Contradictoirement à l'égard de Monsieur L	M	M	
Contradictoirement à l'égard de Monsieur L		G	
Contradictoirement à l'égard de Monsieur L	M	D	;
Contradictoirement à l'égard de Monsieur L	G	R	
Contradictoirement à l'égard de Monsieur S		S	

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Monsieur L C C coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne L C C à la peine de 03 mois d'emprisonnement ;
Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Compte tenu de l'absence du condamné lors du prononcé du jugement, Le président n'a pu donner lecture de l'avis prévu par l'article 132-29 du code pénal ;

Déclare Monsieur L M M coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne L M M à la peine de 03 mois d'emprisonnement ; Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui et le place sous le régime de la mise à l'épreuve pendant 18 mois conformément aux prescriptions des articles 132-40 à 132-53 du Code Pénal, 738 à 747 du Code de Procédure Pénale.
Vu l'article 132-45 du Code Pénal, lui impose l'obligation d'indemniser les parties civiles.

Le Président, en application de l'article 132-40 du Code Pénal, ayant averti le condamné que s'il commettait une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution des peines antérieures sans confusion entre elles ou avec la dernière peine prononcée et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code Pénal.
Le Président a également informé le condamné des sanctions dont il serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées, et de la possibilité qu'il aurait, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite ;

Déclare Monsieur L G coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne L G à la peine de 02 mois d'emprisonnement ;
Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Compte tenu de l'absence du condamné lors du prononcé du jugement, Le président n'a pu donner lecture de l'avis prévu par l'article 132-29 du code pénal ;

Déclare Monsieur L M D coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne L M D à la peine de 01 mois d'emprisonnement ;
Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Compte tenu de l'absence du condamné lors du prononcé du jugement, Le président n'a pu donner lecture de l'avis prévu par l'article 132-29 du code pénal ;

Déclare Monsieur L G R coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne L G R à la peine de 01 mois d'emprisonnement ;
Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Le Président, en application de l'article 132-29 du code pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du code pénal ;

Déclare Monsieur S S coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne S S à la peine de 01 Mois d'emprisonnement ;
Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Compte tenu de l'absence du condamné lors du prononcé du jugement, Le président n'a pu donner lecture de l'avis prévu par l'article 132-29 du code pénal ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Les Syndicats professionnels

Par jugement contradictoire à l'égard de FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTIONS DE FILMS (F.N.D.F)
Par jugement contradictoire à l'égard de SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO

Les sociétés d'édition vidéo

Par jugement contradictoire à l'égard de TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT France
Par jugement contradictoire à l'égard de BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT
Par jugement contradictoire à l'égard de GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO
Par jugement contradictoire à l'égard de PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE
Par jugement contradictoire à l'égard de UNIVERSAL PICTURES VIDEO
Par jugement contradictoire à l'égard de WARNER BROS FRANCE

Les sociétés de Production

Par jugement contradictoire à l'égard de TWENTIETH CENTURY FOX FILMS CORPORATION
Par jugement contradictoire à l'égard de COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC
Par jugement contradictoire à l'égard de DISNEY ENTREPRISES INC
Par jugement contradictoire à l'égard de DREAMWORKS
Par jugement contradictoire à l'égard de MGM ENTERTAINMENT GO
Par jugement contradictoire à l'égard de PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
Par jugement contradictoire à l'égard de TRISTAR PICTURES INC
Par jugement contradictoire à l'égard de UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP
Par jugement contradictoire à l'égard de WARNER BROS INC

Par jugement contradictoire à l'égard de LA SOCIETE DES
AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)
Par jugement contradictoire à l'égard de LA SOCIETE pour
l'Administion du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs,
compositeurs et Editeurs (SDRM)

Reçoit l'ensemble des parties civiles :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT
BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT
UNIVERSAL PICTURES VIDEO
WARNER BROS FRANCE

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC
DISNEY ENTREPRISES INC
DREAMWORKS
MGM ENTERTAINMENT GO
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
TRISTAR PICTURES INC
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP
WARNER BROS INC

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE
(SACEM)
LA SOCIETE pour l'Administration du Droit de Reproduction
Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM)

Condamne :

L C C à payer en indemnisation de
leur préjudice matériel et moral à :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS	: 800 euros
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO	: 800 euros
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT	: 150 euros
BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT	: 156 euros
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO	: 192 euros
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT	: 102 euros
UNIVERSAL PICTURES VIDEO	: 102 euros
WARNER BROS FRANCE	: 210 euros

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	: 300 euros
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC	: 1 euro
DISNEY ENTREPRISES INC	: 300 euros
DREAMWORKS	: 1 euro
MGM ENTERTAINMENT GO	: 1 euro
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION	: 1 euro
TRISTAR PICTURES INC	: 1 euro
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP	: 1 euro
WARNER BROS INC	: 300 euros

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) : 1200 euros
 LA SOCIETE pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM) : 1200 euros

L M M à payer en indemnisation de leur préjudice matériel et moral à :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS	: 200 euros
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO	: 400 euros
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT	: 336 euros
BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT	: 560 euros
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO	: 620 euros
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT	: 180 euros
UNIVERSAL PICTURES VIDEO	: 156 euros
WARNER BROS FRANCE	: 512 euros

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	: 1 euro
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC	: 1 euro
DISNEY ENTREPRISES INC	: 1 euro
DREAMWORKS	: 1 euro
MGM ENTERTAINMENT GO	: 1 euro
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION	: 1 euro
TRISTAR PICTURES INC	: 1 euro
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP	: 1 euro
WARNER BROS INC	: 1 euro

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) : 1200 euros

LA SOCIETE pour l'Administion du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM) : 1200 euros

L G à payer en indemnisation
de leur préjudice matériel et moral à :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS	: 120 euros
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO	: 200 euros
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT	: 124 euros
BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT	: 112 euros
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO	: 118 euros
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT	: 38 euros
UNIVERSAL PICTURES VIDEO	: 44 euros
WARNER BROS FRANCE	: 112 euros

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	: 1 euro
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC	: 1 euro
DISNEY ENTREPRISES INC	: 1 euro
DREAMWORKS	: 1 euro
MGM ENTERTAINMENT GO	: 1 euro
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION	: 1 euro
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP	: 1 euro
WARNER BROS INC	: 1 euro

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) : 1000 euros

LA SOCIETE pour l'Administion du Droit
de Reproduction Mécanique des Auteurs,
Compositeurs et Editeurs (SDRM) : 1000

L G R à payer en indemnisation de
leur préjudice matériel et moral à :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS	: 120 euros
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO	: 200 euros
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT	: 124 euros
BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT	: 154 euros
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO	: 130 euros
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT	: 38 euros
UNIVERSAL PICTURES VIDEO	: 44 euros
WARNER BROS FRANCE	: 112 euros

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	: 1 euro
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC	: 1 euro
DISNEY ENTREPRISES INC	: 1 euro
DREAMWORKS	: 1 euro
MGM ENTERTAINMENT GO	: 1 euro
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION	: 1 euro
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP	: 1 euro
WARNER BROS INC	: 1 euro

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) : 800 euros
LA SOCIETE pour l'Administion du Droit de
Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs
et Editeurs (SDRM) : 800 euros

S S à payer en indemnisation de leur
préjudice matériel et moral à :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS	: 120 euros
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO	: 200 euros
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT	: 34 euros
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO	: 34 euros
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT	: 22 euros
UNIVERSAL PICTURES VIDEO	: 34 euros
WARNER BROS FRANCE	: 22 euros

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION	: 1 euro
DREAMWORKS	: 1 euro
MGM ENTERTAINMENT GO	: 1 euro
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP	: 1 euro
WARNER BROS INC	: 1 euro

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) : 800 euros

LA SOCIETE pour l'Administion du Droit de Reproduction
Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM) :
800 euros

L M D à payer en indemnisation de leur préjudice
matériel et moral à :

LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM) : 1000 euros

LA SOCIETE pour l'Administion du
Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs,
Compositeurs et Editeurs (SDRM) : 1000 euros

Condamne solidairement L C C , L M
M , L G , L M D , L G R et
S S à payer au titre de l'article 475-1 la somme de
:

800 euros à la SACEM

800 euros à la SDRM

Condamne solidairement L C C , L M M ,
L G , L G R et S S à payer au
titre de l'article 475-1 la somme de 100 euros à chacune de
ces parties civiles :

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO
TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT
BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT
UNIVERSAL PICTURES VIDEO
WARNER BROS FRANCE

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC
DISNEY ENTREPRISES INC
DREAMWORKS
MGM ENTERTAINMENT GO
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
TRISTAR PICTURES INC
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLP
WARNER BROS INC

Ordonne la confiscation aux fins de la destruction des supports
contrefaits et matériels saisis (scellés N° 269/2003) ;

Ordonne l'exécution provisoire de l'action civile du jugement ;

A LA DEMANDE DE LA SACEM ET DE LA SDRM

ordonne la publication, dans deux journaux au choix de la SACEM
et de la SDRM, du communiqué suivant, et ce **aux frais avancés**
solidairement par les six prévenus sur simple présentation d'un
devis sans que le coût global puisse dépasser **500 euros HT par**
publication.

*"Condamnation pour contrefaçon à la demande la SACEM et
de la SDRM*

*Par jugement en date du 29 avril 2004, le tribunal
correctionnel de VANNES a condamné C L C , M L
M , G L , D L M , R L G et
S S à verser à la SACEM et à la SDRM des dommages
et intérêts pour s'être rendus coupables du délit de
contrefaçon en dupliquant et en échangeant des compacts-dics
reproduisant illicitement des oeuvres musicales appartenant au
répertoire de la SACEM, dont la SACEM et la SDRM assurent la
gestion à titre exclusif ".*

A LA DEMANDE DES AUTRES PARTIES CIVILES
Ordonne la publication du présent jugement par extraits et ce
aux frais SOLIDAIEMENT de L C C , L M
M , L G , L G R et S S
dans un journal généraliste et un journal spécialisé dans le
domaine de la vidéo du choix des parties civiles sans que le
coût ne dépasse 500 euros HT par publication.

la présente décision est assujettie d'un droit fixe de
procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable chaque
condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du
Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le
Greffier.

Le Greffier



Le Président



En conséquence
la République Française mande et ordonne
à tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution,
aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux
de Grande Instance d'y tenir la main
à tous Commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils
en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement
a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance
de VANNES, soussigné,

Le Greffier en Chef,

